

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001209-226

DATE : 10 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

MONIQUE LABELLE

Partie demanderesse

c.

HYUNDAI AUTO CANADA CORP.

Partie défenderesse

JI-4908

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PERMISSION
D'INTERROGER LA DEMANDERESSE

LE CONTEXTE

[1] La_Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Hyundai Kona électrique (Kona EV) dont une ou plusieurs parties de la carrosserie comportent des couches de peinture de finition absentes ou insuffisantes. »

[2] La Demanderesse allègue que les Kona EV seraient affectées d'un déficit d'usage qui serait susceptible de favoriser l'apparition prématurée de corrosion puisque certaines sections du châssis des véhicules ne seraient pas recouvertes des couches de finition de peinture et d'enduit anti-écaillage.

[3] La Demanderesse allègue que Hyundai Auto Canada Corp.¹ contrevient donc à la *Loi sur la protection du consommateur* et au *Code civil du Québec* en ce qu'elle :

- 3.1. n'exécuterait pas son obligation de résultat eu égard à la garantie légale de qualité, d'usage et de durée des véhicules Kona EV;
- 3.2. utiliserait des pratiques interdites, par l'omission de faits importants ou de fausses représentations eu égard à l'existence d'un défaut d'usage affectant le revêtement de peinture des véhicules Kona EV;

[4] La Demanderesse recherche par l'action collective proposée les conclusions suivantes, au bénéfice des membres du Groupe proposé :

- 4.1. La condamnation de HACC au montant des travaux requis pour réparer les dommages subis aux véhicules Kona EV par la carence de peinture ou d'une de ses composantes (à parfaire);
- 4.2. La condamnation de HACC à payer des dommages d'un montant de 500 \$ par membre pour un manquement à l'obligation d'information;

[5] L'action était à l'origine demandée au nom de Donald Shanks.

[6] Le 19 décembre 2023, le soussigné a permis à HACC de produire une preuve appropriée, incluant notamment :

- Un affidavit de M. Stephen Kim de HACC (D-3) relativement à la nature du problème de peinture allégué (Annexe 1); et
- Une série de photographies (D-4) de la Kona EV rouge de Donald Shanks.

[7] Le même jour, le Tribunal a aussi accueilli un amendement de la Demande d'autorisation afin de permettre à la Demanderesse, également propriétaire d'une Kona EV rouge de remplacer M. Shanks à titre de demanderesse et représentante du groupe proposé;

[8] HACC demande la permission d'interroger la demanderesse Monique Labelle en prévision de l'audition de sa Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective.

[9] HACC désire interroger la Demanderesse sur les éléments suivants:

- 9.1. L'identification et la nature des défauts de peinture allégués par la Demanderesse,

¹ « HACC ».

notamment à l'aide des photographies D-3 (Annexe 2) et D-5 (Annexe 3);

9.2. L'apparition et, le cas échéant, l'évolution des défauts de peinture allégués par la Demanderesse quant à son véhicule et la prise de connaissance desdits défauts allégués par la Demanderesse;

9.3. Les vérifications effectuées par la Demanderesse sur d'autres véhicules en ce qui a trait aux défauts de peinture allégués;

[10] HACC soumet en effet que les photographies produites par Mme Labelle ne correspondent pas à la problématique alléguée dans la Demande d'autorisation.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Tribunal doit-il permettre l'interrogatoire de Mme Labelle, et si oui, à quelles conditions.

ANALYSE

A. Principes généraux

[12] La jurisprudence est maintenant bien établie quant aux critères à étudier avant de permettre la tenue d'un interrogatoire du représentant, aux termes de l'article 574 C.p.c. qui prévoit :

574. Une personne ne peut exercer l'action collective qu'avec l'autorisation préalable du tribunal.

La demande d'autorisation indique les faits qui y donnent ouverture et la nature de l'action et décrit le groupe pour le compte duquel la personne entend agir. Elle est signifiée, avec un avis d'au moins 30 jours de la date de sa présentation, à celui contre qui elle entend exercer l'action collective.

La demande d'autorisation ne peut être contestée qu'oralement et le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[13] Retenons les enseignements suivants résumés par la juge Suzanne Courchesne dans l'affaire *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*²:

[11] Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation :

- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;

² 2017 QCCS 1751; voir également *Mireault c. Loblaws inc.*, 2021 QCCS 2197.

- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade ;

(...)

- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation.

[14] On peut également citer le juge Donald Bisson dans *Li c Equifax inc.*³ :

[84] D'une manière générale, le Tribunal est d'avis que tous les sujets de questions des défenderesses et toutes leurs justifications ne sont pas de la nature de l'essentiel et de l'indispensable. Les défenderesses argumentent que les allégations de la Demande d'autorisation québécoise sont soit insuffisantes, incomplètes, non supportées par une preuve ou sont de la nature de l'opinion. Le Tribunal se demande donc alors pourquoi les défenderesses veulent interroger le demandeur, ce qui donnerait une chance à ce dernier de venir bonifier ses allégations ou ajouter des éléments de preuve jusqu'alors manquants selon les défenderesses.

[85] Ce que veulent les défenderesses est essentiellement de tester la version des faits du demandeur sur l'apparence de droit et d'obtenir des faits supplémentaires sur la représentation et sur le groupe proposé. De l'avis du Tribunal, les défenderesses n'ont pas besoin de ces éléments et n'ont pas droit à ces éléments, qui ne sont ni essentiels ni indispensables.

[86] Le demandeur vivra ou périra avec sa procédure telle que rédigée. Il n'appartient pas aux défenderesses de venir la compléter avec un interrogatoire. Si le demandeur a choisi de rédiger des allégations laconiques, ou

³ 2018 QCCS 1892.

vagues, ou incomplètes ou de la nature de l'opinion, alors il en subira les conséquences à l'autorisation.

[87] Il existe, certes, des précédents autorisant des interrogatoires afin de compléter ou préciser des allégations de demandes d'autorisation, mais c'était avant l'arrêt Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers Inc.⁴.

B. Application des principes

[15] Selon la défenderesse, aux paragraphes 23.6 à 23.10 de la Demande pour autorisation, où sont allégués les « faits donnant ouverture au recours de la Demanderesse Monique Labelle », les photographies D-5 (Annexe 3) ne permettent pas d'identifier de quels problèmes se plaint la Demanderesse en ce qui a trait au déficit allégué de lustre et de fini du véhicule.

[16] Selon HAAC, ces photos ne démontrent aucun défaut de peinture ni dégradation prématurée de la Kona de Labelle ou de la Kona de Shanks, tel qu'allégué dans la Demande d'autorisation, de sorte que HACC ne peut savoir quelle « carence » est supposément susceptible de favoriser l'apparition prématurée de corrosion sur la Kona de Labelle et si quelque corrosion que ce soit a effectivement été observée depuis l'achat.

[17] Elle soutient de plus que considérant le changement de représentant, il est nécessaire de préciser les circonstances de la prise de connaissance du défaut de peinture par Mme Labelle.

[18] Les avocats de la demanderesse répliquent que la demande pour permission d'interroger ne démontre en rien en quoi les allégués sont invraisemblables ou faux.

[19] Les deux parties campent le débat sur le terrain de l'autorisation plutôt que sur celui de la permission d'interroger.

[20] De ce fait, vu la nature limitée de l'interrogatoire proposé, son utilité apparaîtra à l'audition de l'autorisation. Si le tribunal juge que cet interrogatoire ne permet pas d'établir la fausseté ou l'invraisemblance des allégations, il n'en tiendra pas compte. Toute question de crédibilité ou de prépondérance de preuve doit être laissée au juge du fond, le cas échéant.

[21] Il est plus prudent de laisser poser les questions que de les refuser.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **AUTORISE** la tenue d'un interrogatoire de Mme Monique Labelle, d'une durée maximale d'une heure, portant sur les sujets suivants :

⁴ 2017 QCCA 1673, aux paragr. 37 à 45.

- L'identification et la nature des défauts de peinture allégués par la Demanderesse, notamment à l'aide des photographies D-3 (Annexe 2) et D-5 (Annexe 3);
- L'apparition et, le cas échéant, l'évolution des défauts de peinture allégués par la Demanderesse quant à son véhicule et la prise de connaissance desdits défauts allégués par la Demanderesse;
- Les vérifications effectuées par la Demanderesse sur d'autres véhicules en ce qui a trait aux défauts de peinture allégués;

[23] **ORDONNE** que la tenue de l'interrogatoire et sa transcription soient finalisées avant la date de l'audition sur autorisation.

[24] **LE TOUT** frais à suivre.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Éric De Louya
Me Tom Markakis
Me Benoit Gamache
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

Me Louis-Philippe Constant
Me Geneviève Boisvert
CLYDE & Co.
PROCUREURS DE LA DÉFENDERESSE

Jugement rendu sur échange de notes et autorités